COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. : CRAT/14/AV.159
BB/JH

Le 13 mars 2014

Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des terres excavées

1. INTRODUCTION

- Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des terres excavées et modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux et du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

- Le Gouvernement a chargé le Ministre de l'environnement de requérir l'avis de la CRAT.

- Par son courrier reçu le 5 février 2014, le Ministre de l'environnement, Philippe HENRY, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte dans un délai de 35 jours.

- Suite à un exposé du dossier par Monsieur LORENT, attaché au Cabinet du Ministre P-H. HENRY, la section « Aménagement normatif » s'est réunie le 25 février et le 4 mars 2014 afin de préparer le projet d'avis.

- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 13 mars 2014.

A la lecture de l'avant-projet d'arrêté, la CRAT émet des interrogations et commentaires qui sont à l'origine des différentes considérations générales et spécifiques émises ci-dessous.

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La CRAT prend acte du choix du Gouvernement de mettre en place un mécanisme d'organisation des mouvements de terres excavées basé sur les principes de traçabilité et de comptabilité. Ce mécanisme permettra non seulement de clarifier la gestion actuelle de ces terres mais également de combler une lacune dans le système réglementaire actuel.

Toutefois, la Commission estime que cet arrêté ne s'inscrit pas dans l'objectif déclaré de simplification administrative. Elle relève notamment que la procédure envisagée en termes d'analyse des terres et de vérification de leurs mouvements s'avère particulièrement complexe. Qu'en est-il dès lors de son caractère opérationnel ? Dans cette idée, la CRAT recommande de converger vers une dématérialisation des procédures.

Cet arrêté ne permet pas d'encadrer l'entièreté de la filière des mouvements de terres excavées. En effet, elle constate que le texte organise la traçabilité et la comptabilité des mouvements de terres sans toutefois aborder la question de leur traitement, de leur valorisation et de l'exutoire. La CRAT considère que ce dernier point a un impact indéniable sur un bon aménagement du territoire et sur l'environnement. Elle propose dès lors de compléter l'arrêté en ce sens.

De plus, la CRAT recommande que la notion de « terres excavées » soit clairement reprise et définie au sein du décret « sol » et qu'une distinction soit faite entre cette notion et celle de « terres décontaminées ».

Enfin, la CRAT s'étonne que le projet d'arrêté ne soit pas accompagné d'un document commentant ses articles. Il aurait permis d'apporter des éclairages sur certains concepts cités dans le projet.

3. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

3.1. Chapitre I – Définitions et champ d'application

Article 1er

La Commission estime que la référence au guide d'application n'a pas sa place dans cet arrêté et ce, d'autant plus qu'il a une valeur indicative. Si des éléments doivent être précisés, elle préconise que cela se fasse directement au niveau de l'arrêté.

Au point 5° du §2, elle relève que la définition de « terres excavées » est trop large et devrait être précisée.

Au point 6° du §2, la CRAT estime que la définition des « terres de voiries » est très générale. Elle reprend notamment des terres de déblais provenant de la construction de nouvelles voiries tout comme des matériaux de déblais de voiries en réfection. Par ailleurs, la Commission suggère de préciser la notion de « dépendance ».

Article 2

La CRAT recommande de soustraire du champ d'application les terres faisant déjà l'objet d'autres législations, dont notamment les terres et matériaux provenant de sites carriers et de terres issues de l'agriculture.

Au §1er, la CRAT s'étonne que le projet d'arrêté règle l'utilisation des terres excavées alors que seules la traçabilité et la comptabilité des terres y sont abordées.

Au point 1° du §2, la CRAT prend note de cette simplification administrative et demande de bien s'assurer de la conformité de cette disposition avec le décret « sol » dans le cas d'une terre polluée extraite et utilisée au sein-même d'un terrain d'origine.

Enfin, la CRAT prend acte du contenu du point 2° du §2 étant donné que les terres de voiries font déjà l'objet d'une traçabilité organisée par l'arrêté du 14 juin 2001.

3.2. Chapitre II – Conditions d'utilisation des terres excavées

Article 3

La Commission s'interroge sur la pertinence de cet article car elle estime que ces dispositions sont redondantes avec la législation en matière de transport routier fret.

Article 5

La CRAT s'interroge sur la praticabilité de cette disposition et plus particulièrement sur les mesures de gestion de ces terres.

Article 6

La CRAT s'étonne que le guide d'application puisse préciser des modalités pour une interdiction étant donné que cet article ne permet pas de mélanger des lots de terres excavées avec d'autres terres de qualité différentes ou avec d'autres matières.

Elle s'interroge sur les implications qu'une telle interdiction pourrait avoir sur le fonctionnement des installations autorisées qui utilisent notamment le mélange de terre comme technique de dilution des pollutions.

Article 8

Au §1er, la CRAT s'interroge sur la méthode de fixation des taux utilisés. Elle estime qu'il serait plus opportun de lier la composition des terres excavées à celle du terrain récepteur.

Au §3, la Commission demande de clarifier la notion de « type d'usage ».

Au §6, la CRAT relève que ces dispositions paraissent s'inscrire dans un objectif de simplification administrative. Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de les mettre en parallèle avec les dispositions du décret « sol » et du décret « déchets ». Plus spécifiquement sur le point 1°, elle constate que cette mesure pourrait inciter à utiliser les zones d'activité économique industrielle comme terrains récepteurs pour des terres excavées.

3.3. Chapitre III – Traçabilité des terres excavées

Article 9

La CRAT estime que le seuil de 10 m³ utilisé dans cet article est trop restrictif et risque d'imposer des procédures coûteuses pour des projets dont la portée est limitée.

Par ailleurs, elle rappelle sa remarque émise dans le cadre de l'article 2 de ce projet d'arrêté qui consiste à soustraire du champ d'application de ce texte les terres issues de l'agriculture.

Article 10

La Commission s'interroge par rapport au caractère opérationnel de ces obligations d'analyse. L'arrêté devrait pour le moins préciser les modalités de vérification de cette disposition. Elle relève par ailleurs que cette mesure engendrera un coût non négligeable.

Au point 4° du §1er, il conviendrait de compléter la phrase comme suit « *le terrain d'origine est une assiette ou une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou son accotement…* ».

Enfin, la CRAT s'interroge, au §1er du point 7°, sur la différence de seuil d'exonération des obligations d'analyse entre les maisons unifamiliales d'une part, et les autres projets d'autre part. Elle préconise d'uniformiser, pour tout type de projet, le seuil de volume de terres à excaver sur le terrain d'origine à 400 m³ au-dessus duquel une obligation d'analyse serait requise.

Article 11

Dans un souci de bonne compréhension du texte, cet article devrait expliquer les dénominations « *TO* », « *LT* » et « *TR* ». Ce n'est qu'à la lecture des articles suivants qu'il est possible de comprendre la signification de ces acronymes.

Article 12

La CRAT estime que cet article est illisible et recommande dès lors sa réécriture.

Article 13, 14 et 15

Au §2 de ces trois articles, la Commission recommande de supprimer les termes « le cas échéant » afin que les dossiers dans chaque situation précisée soient systématiquement établi sur la base d'un modèle défini par l'Office. Par « Office », la CRAT suppose qu'il s'agit bien de l'Office wallon des déchets.

Par ailleurs, au 2ème alinéa du §2 de l'article 13, la CRAT demande de relever la période de validité des analyses réalisées de 2 à 5 ans et ce, pour rester cohérent avec le décret « sol ».

Article 16

Au 2ème alinéa du §1er, la Commission préconise d'identifier plus précisément les situations où une analyse complémentaire est requise. Tel qu'actuellement rédigé, cette analyse pourrait être systématiquement demandée.

Article 18

En termes de simplification administrative, la CRAT estime que cet article alourdit la procédure. En effet, ce texte prévoit des formalités réduites pour des terres qui sont par ailleurs dispensées de ces modalités dans l'article 12.

Article 20

Pour plus de clarté, la Commission recommande de définir « *CMR* ».

3.4. Chapitre IV – Organismes agréés pour le suivi de la gestion des terres excavées

Article 22

La CRAT estime que le suivi de la gestion des terres excavées ne peut être confié à un seul organisme agréé pour notamment des raisons de saine concurrence. Elle préconise dès lors de réécrire cet article comme suit « *Le suivi de la gestion des terres excavées est confié par le Ministre à minimum deux organismes agréés* ». Tant qu'il n'y aura pas deux organismes agréés, la Commission préconise que le présent arrêté ne rentre pas en vigueur.

Article 24

Au §4, la CRAT recommande que le délai de notification de la décision du Ministre soit raccourci et que l'arrêté prévoie une procédure de rappel dans le cas où aucune notification de décision n'aurait été émise dans le délai imparti.

Article 28

La Commission réitère sa remarque reprise dans son commentaire de l'article 22 recommandant qu'il y ait au minimum deux organismes agréés.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la capacité de l'Office à assurer les missions dévolues aux organismes agréés en l'absence de ces derniers.

3.5. Chapitre VI – Dispositions finales

La CRAT recommande que l'arrêté prévoie des dispositions transitoires notamment pour les procédures déjà engagées.

Par ailleurs, elle s'interroge sur les mesures prévues en cas d'infraction à l'arrêté.

Article 32

La CRAT estime que le point 5° du §1er mériterait d'être explicité.

Article 33

Dans un souci de cohérence avec les remarques relatives aux articles 22 et 28, la CRAT recommande que le présent arrêté n'entre en vigueur qu'après la publication au Moniteur belge de l'agrément d'au moins deux organismes agréés et non d'un seul tel qu'actuellement rédigé.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président